

[REDACTED]

AF

n° 15.263/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26.10.83, réf. L.L.C. art. 39/076, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait qu'une note de service rédigée en français a été assortie d'une annexe rédigée en néerlandais.

Le 21.06.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière.

./.

La note est destinée aux fonctionnaires dirigeants du G.A.M. Elle a été rédigée en français et en néerlandais. L'annexe mentionne les adresses des services R.T.T. où se trouvent des appareils Telefax : les services N sont mentionnés en N, les services F en F.

x

x x

La C.P.C.L. constate que la liste d'adresses incriminée fait partie de la note de service générale et non-individualisée, qui est destinée aux agents des deux rôles linguistiques du service central précité. Dès lors, elle doit être intégralement rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C.

Elle estime qu'en l'occurrence, l'emploi d'une liste d'adresses rédigée dans les deux langues est admissible, dans la mesure où sont employées les dénominations officielles des communes ou leurs traductions, toutes deux mentionnées dans l'A.R. du 4.6.76 modifiant le classement des communes (M.B. 26.8.76) et dans la mesure où les services de Bruxelles sont mentionnés tant en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

./.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat  
aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général,  
l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

.-